

CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENTALE DONGEOISE DES ZONES A RISQUE ET DU PPRT (AEDZRP)

Notre association a pris connaissance de ce projet d'arrêté avec le plus grand intérêt. En effet ce sujet nous inquiète tout particulièrement car nous avons subi à partir du 21 décembre 2022, une fuite sur un bac de la raffinerie TotalEnergies à Donges contenant du naphta lourd avec pour conséquences de fortes émissions de benzène étalées sur près d'une semaine.

L'émulseur utilisé par les pompiers projeté dans la cuvette de rétention s'est répandu par "grappes de mousse" dans le centre de la commune et jusqu'à 3 km du lieu d'émission en raison de vents soutenus.

Cette mousse contenait des PFAS qui se sont déposés au sol et dans les eaux.

A ce jour, aucune information publique n'a été donnée concernant les possibles conséquences sur l'environnement et les populations.

Ci-dessous, nos commentaires et propositions concernant le projet d'arrêté :

Article 1 :

I - L'AEDZRP demande que le présent arrêté s'applique à l'ensemble des ICPE.

Les ICPE soumises à déclaration ou à enregistrement peuvent également générer des PFAS. L'AEDZRP propose donc de modifier l'arrêté comme suit : **“Le présent arrêté s'applique à toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (Autorisation, Enregistrement, Déclaration).”**

Concernant les rubriques de la nomenclature, l'AEDZRP demande que soient ajoutées celles pour lesquelles il y a des obligations d'exercices incendie. De nombreuses ICPE ont une obligation d'exercices incendie et peuvent donc rejeter des quantités importantes de PFAS via les mousses anti-feu.

II - Dans la définition des rejets aqueux, l'AEDZRP demande qu'elle soit formulée ainsi :

- rejets aqueux **de surface ou souterrains**

Dans le cas de l'utilisation des mousses anti-incendie, le milieu récepteur peut être le sol (par exemple : aire d'entraînement incendie), le suivi doit pouvoir être étendu aux réseaux piézométriques de l'ICPE.

Article 2 :

- Ajouter « **ou stockées** » après « utilisées, produites, traitées ou rejetées »

- A la fin du premier paragraphe, l'AEDZRP demande à ce que soit ajouté la phrase suivante : **cette liste doit être accessible aux collectivités en charge de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement, aux organismes en charge de la surveillance et du suivi de la qualité des eaux, ainsi que du grand public.**

Article 3 : L'AEDZRP considère qu'il est difficile de caractériser le caractère « souillé ou non » d'une eau pluviale. Il est proposé de supprimer la fin de la phrase **"à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non-souillées"**.

Article 4 :

I - Depuis le 1er janvier 2023 des limites pour la somme des 20 PFAS ont été fixées à 0,1 µg/L annexe III de la directive EDCH et à 0,5 µg/L pour la somme totale des PFAS tel que définie à l'annexe I de la même directive (arrêté du 30/12/22 modifiant l'arrêté du 11/01/07).

Compte-tenu que ces substances sont nocives pour l'environnement et la santé humaine à des doses extrêmement faibles, l'AEDZRP demande que ces limites de quantification soient retenues dans cet arrêté.

La limite de quantification de 100 ng/L proposée est trop élevée et il semble évident qu'il est possible d'avoir des limites de quantification plus basses pour l'analyse d'effluents industriels.

Aussi, avoir une conclusion comme mentionnée dans le texte « *Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure ou égale à 100 ng/L, sa concentration est considérée comme nulle dans les résultats d'analyses et la mention « non quantifiée » est précisée* » s'avérerait extrêmement trompeur et dangereux.

III - Dans un souci de transparence, les résultats transmis à l'Inspection des Installations Classées doivent être accessibles au public. L'AEDZRP demande que, conformément à la recommandation 6 du rapport de l'IGEDD, l'ensemble des données et résultats des analyses soient bancarisés et accessibles au public.

Il convient donc d'ajouter cette précision en fin de paragraphe.

IV - Il convient d'apporter des précisions sur les modalités d'adaptation dont disposeront les préfets.

L'AEDZRP demande que soit ajouté un article supplémentaire concernant à la fois les suites qui devront être données au regard des résultats obtenus à l'issue de cette étape d'analyse mais aussi les modalités de mise en place d'un suivi régulier des PFAS pour l'ensemble des émetteurs, notamment en cas d'utilisation de mousses anti-incendie.